

Convention E.P.S. pour la mise à disposition d'intervenants extérieurs professionnels agréés par une structure partenaire – Educateurs sportifs Pontault-Combault

Références :

- décret n°2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives
- circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives

Cadre juridique

Extraits du B.O n°34 du 12-10-2017, circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017

La mise à disposition récurrente de professionnels agréés fait l'objet d'une convention liant les services de l'éducation nationale à l'intervenant ou la structure, publique ou privée, employant les intervenants concernés. Cette convention constitue le support juridique du partenariat.

La directrice/le directeur d'école conserve en sa possession un exemplaire de chacune des conventions de partenariat prévoyant la mise à disposition de personnels agréés. Il signale à l'IA-DASEN, sous couvert de l'IEC de circonscription, tout manquement ou tout incident dans l'exécution de la convention.

La bonne exécution de la convention est favorisée par un accompagnement des personnels enseignants et des directrices/directeurs d'école par les conseillères/les conseillers pédagogiques EPS et les IEC de circonscription.

L'agrément :

Les professionnels réputés agréés

L'agrément **est réputé** obtenu dès lors que l'intervenant est un **fonctionnaire** agissant dans le cadre de son statut (professeur des écoles, professeur certifié ou agrégé d'EPS, éducateur territorial des activités physiques et sportives, conseiller territorial des activités physiques et sportives), ou un **professionnel titulaire d'une carte professionnelle** en cours de validité délivrée par les services de la direction départementale de la cohésion sociale/de la protection des populations (DDCS/PP).

Les professionnels devant faire une demande expresse d'agrément

Les agents non titulaires non enseignants et les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique ou sportive, mais disposant d'une qualification répondant aux conditions prévues par l'article L. 212-1 du code du sport pour l'activité concernée peuvent être agréés sous réserve de répondre aux critères d'honorabilité par vérification du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIAISV).

Dans la convention doit figurer la liste des personnes agréées qui seront amenées à intervenir dans le cadre des activités concernées. Elle est mise à jour au moins annuellement **VOIR ANNEXE 1.**

Attention : Pour les intervenants devant faire une demande expresse d'agrément et pour lesquels l'interrogation du FIAISV par les services de l'éducation nationale est obligatoire, **VOIR ANNEXE 2.**

ENTRE

(maire, président d'association, etc..., à préciser)

MAIRIE de PONTAULT-COMBAULT
107 avenue de la République
77340 PONTAULT COMBAULT

MAIRIE DE PONTAULT COMBAULT

OBJET : Convention EPS

ET

L'Inspectrice de l'éducation nationale
en charge du 1^{er} degré représentant l'IA-DASEN

Mme Nathalie PEREIRA
Circonscription de PONTAULT COMBAULT
3 rue Émile PAJOT
Tel : 01 70 05 47 00
77340 PONTAULT COMBAULT

DATE : 31 AOUT 2026 N° Arrivé : 2026 34367R

DATE BUTOIR :
TRAITEMENT :
DIFFUSION : 34367R

COMMENTAIRE DGS :
Académie de Créteil – département de Seine-et-Marne

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Définition de la ou des activités concernées :

Toutes activités physiques et sportives

Article 2 : L'activité ou les activités sera/seront mise(s) en œuvre conformément aux grandes orientations définies dans le projet pédagogique de l'école ou des écoles suivantes :

Toutes les classes du CP au CM2 des écoles primaires et élémentaires de la ville

Article 3 : Objectifs et modalités du partenariat

Objectifs du partenariat
♦ Pourvoir à une meilleure efficacité pédagogique au service de la réussite de tous les élèves. ♦ Favoriser l'acquisition des compétences et des attendus fixés par les textes officiels (B.O.). ♦ S'inscrire dans le parcours de formation équilibré et progressif de l'élève. ♦ Mutualiser les compétences de chacun, par l'éclairage technique de l'intervenant et par la pédagogie polyvalente de l'enseignant en s'appuyant sur les valeurs de l'école.
Éléments du ou des projets d'école dans le cadre duquel/desquels s'inscrit le partenariat
Ce partenariat s'inscrit dans le projet Génération 2024 et dans l'héritage des JO qui promeuvent, entre autres, le développement de projets structurants avec les clubs sportifs du territoire. Les enseignants souhaitant prendre part à ce projet s'engagent à participer à une demi-journée de formation dont l'objectif est de présenter la démarche, ainsi que le contenu des séances qui seront proposées aux élèves, dans le cadre d'une co-intervention avec l'éducateur sportif agréé.

Obligations et responsabilités de chaque partie
<i>Le directeur/La directrice d'école</i>
Il/elle veille à ce que soit remis aux intervenants(es) un exemplaire du projet pédagogique concernant l'activité à laquelle ils apporteront leur concours ainsi qu'une copie du règlement intérieur de l'école. Il/elle informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation. Enfin, il/elle fait part à l'IA-DASEN, sous couvert de l'IEN de circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention.
<i>L'enseignant(e)</i>
Il/elle définit le projet pédagogique dans le cadre du projet d'école. L'activité physique ou sportive, qu'elle se déroule dans le cadre des horaires obligatoires ou d'une activité facultative, est placée sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Il/elle présente à l'intervenant(e) le projet pédagogique de l'activité pour laquelle il/elle est sollicité(e) et le règlement intérieur de l'école. La responsabilité pédagogique de l'enseignant/l'enseignante l'autorise à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées.
<i>L'intervenant(e)</i>
Il/elle adopte une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation. Il/elle respecte les modalités d'intervention fixées dans le projet pédagogique concerné. Il/elle respecte le règlement intérieur de l'école.
<i>L'éducation nationale</i>
L'Éducation nationale conserve la possibilité d'interrompre toute collaboration avec un intervenant/une intervenante mis(e) à disposition par le partenaire dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation.
<i>La structure partenaire</i>
La structure partenaire s'engage à vérifier la qualification et l'honorabilité des intervenants(es) mis à disposition (titulaires de carte professionnelle ou fonctionnaires territoriaux).

Article 4 : Conditions générales de concertation et d'organisation préalables à la mise en œuvre des activités :

Réunion de concertation, de présentation du projet pédagogique – juin 2026

Les conditions d'organisation (lieux, classes, groupes, responsabilités) seront conformes aux "éléments du projet d'école précisant la participation des intervenants extérieurs".

Rôle du ou des intervenants extérieurs :

Organisation habituelle :

1. La classe fonctionne en un seul groupe

Rôle de l'enseignant(e) : L'enseignant(e) assure, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.

Rôle du ou des intervenants(es) : Tout en confortant les apprentissages conduits par l'enseignant(e) de la classe, il/elle apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche enrichissant l'enseignement.

Organisations exceptionnelles :

2. Les élèves sont répartis en groupes dispersés, encadrés par des intervenants(es) extérieurs(es) et l'enseignant(e) n'a en charge aucun groupe particulier

Rôle de l'enseignant(e) : Idem que précédemment. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité. Sauf impossibilité matérielle, l'enseignant(e) procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

Rôle du ou des intervenants(es) : Prise en charge d'un groupe avec éclairage technique ou autre forme d'approche enrichissant l'enseignement. Dans ce cadre, il appartient à l'intervenant(e) de prendre les mesures urgentes qui s'imposent, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant(e) pour assurer la sécurité des élèves.

3. Les élèves sont répartis en groupes dispersés encadrés par un ou des intervenants(es) extérieurs(es) et l'enseignant(e) a en charge directement l'un des groupes (pendant tout ou partie de la séance) :

Rôle de l'enseignant(e) : Prise en charge d'un groupe. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

Rôle du ou des intervenants(es) : Prise en charge d'un groupe avec éclairage technique ou autre forme d'approche enrichissant l'enseignement. Dans ce cadre, il appartient à l'intervenant(e) de prendre les mesures urgentes qui s'imposent, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant(e) pour assurer la sécurité des élèves.

Dans ces trois situations, l'enseignant(e) s'assure que les intervenants respectent les conditions d'organisation générale déterminées initialement et plus particulièrement les conditions de sécurité des élèves. En cas de situation mettant en cause sérieusement la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, le maître suspend ou interrompt immédiatement l'intervention.

Organisation (s) retenue (s) (cocher sous la ou les cases)	1	2	3
	X		X

Article 5 : Modalités d'intervention (fréquence, durée, lieux, conditions). Joindre un planning.

Période(s) d'intervention :

A/ Cas d'interventions sur plusieurs classes durant l'année.

	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin
1 ^{ère} semaine		X	X	X	X	X	X	X	X	X
2 ^{ème} semaine		X	X	X	X	X	X	X	X	X
3 ^{ème} semaine	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4 ^{ème} semaine	X	X	X	X	X	X	X	X	X	

B/ Autres situations.

Indiquer les débuts et fin d'intervention, niveau(x) et classe(s) concerné(s) et annexer le projet pédagogique.

Début des séances : troisième semaine de septembre

Fin des séances : une semaine avant la fin des cours

Classes concernées : CP au CM2

Fréquence des interventions :

Voir le planning des interventions des éducateurs, par période, joint en annexe,

Durée des séances :

45 min à 1 heure par classe

Lieu(x) :

Les cours des écoles

Gymnase Condorcet => École élémentaire PICASSO, école élémentaire MARGINÉA, école élémentaire NERUDA

Gymnase Cataldi => École élémentaire PAJOT, école primaire Neruda, école élémentaire MARGINÉA (transport en bus), école CESAIRE, école élémentaire PAGNOL

Gymnase et stade Jean Moulin => École primaire Anne FRANK, École élémentaire DUBUS, École élémentaire PAGNOL, école élémentaire Granet

Gymnase et stade Léo Lagrange => École élémentaire ROSTAND, École primaire PRÉVERT

Gymnase et plateau Dubus => École élémentaire DUBUS, École élémentaire PAGNOL

Gymnase Boisramé=> École élémentaire GRANET

Gymnase Auriol => École primaire CÉSAIRE

Stade Morane => École primaire ROSTAND, École primaire PRÉVERT, école primaire NERUDA, école élémentaire PAJOT

Encadrement : *Le rapport entre le nombre d'enfants et celui des adultes qui les encadrent est fixé en fonction de l'activité pratiquée et du lieu utilisé (cf. circulaire n°2017-116 du 6-10-2017)*

2 adultes : 1 éducateur et 1 enseignant pour un groupe classe

Modalités en cas d'absence :

Absence de l'intervenant/l'intervenante :

♦ l'intervenant/l'intervenante ou la structure partenaire prévient l'école au plus tôt.

♦ l'enseignant(e) assure la continuité du projet pédagogique. Dans la mesure du possible il a accès aux installations et au matériel.

Absence de l'enseignant(e) :

♦ l'enseignant(e) est remplacé(e) : le maître chargé du remplacement se substitue au maître ordinaire de la classe.

♦ l'enseignant(e) n'est pas remplacé(e) : l'activité est annulée. En aucun cas, l'intervenant(e) ne peut prendre seul en charge la classe.

♦ l'école prévient la structure partenaire au plus tôt.

Avis des directeurs/des directrices pour un projet concernant plusieurs écoles					
ECOLE	Avis	Nom et signature	ECOLE	Avis	Nom et signature
École PICASSO			École GRANET		
École MARGINÉA			École NERUDA		
École PAGNOL			École PRÉVERT		
École DUBUS			École CÉSAIRE		
École PAJOT			École ANNE FRANK		
École ROSTAND					

Le représentant de la structure partenaire (maire, président d'association... à préciser) :

Nom : BORD

Prénom : Gilles

Ville : Pontault-Combault

Qualité : Maire

Le / / 2026

Signature :

Décision de l'IEN en charge du 1^{er} degré représentant l'IA-DASEN :

Nom, date et signature :

Nathalie PEREIRA

Le / / 2026

Favorable

☐

Défavorable

☐

ANNEXE 1 : Liste des intervenants professionnels

La liste des personnes agréées amenées à intervenir dans le cadre de la convention et des activités concernées est mise à jour au moins annuellement.

Nom de naissance	Nom d'usage	Prénom	Date de naissance	N° carte professionnelle	Date de fin de validité de la carte professionnelle	ETAPS / CTAPS (arrêté de titularisation)
SOSTAPONTI		Sabrina	14/04/1986	07707ED0153	21/02/2028	ETAPS
LASSAUGE		Romain	27/10/1998	07724ED0328	09/10/2029	ETAPS

ANNEXE A SIGNER TOUS LES ANS OU DES QU'UNE MODIFICATION EST APPORTEE

Le représentant de la structure partenaire (maire, président d'association... à préciser) :

Nom : BORD

Prénom : Gilles

Ville : Pontault-Combault

Qualité : MAIRE

Le / / 2026

Signature :

Décision de l'IEN en charge du 1^{er} degré représentant l'IA-DASEN :

Nom, date et signature :

Nathalie PEREIRA

Le / / 2026

Favorable

☐

Défavorable

☐